Plan France 2030

RENFORCEMENT

Convention de la subvention n°Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Entre

**L’attributaire de la subvention**, représenté par :

Le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

Sigle : SGDSN
Adresse : 51, boulevard de La Tour-Maubourg – 75700 Paris 07 SP
N° SIRET : 120 001 029 00012
Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR 15 120 001 029

Représenté par : la cheffe du service de l'administration générale

Ci-après dénommé  : le **SGDSN**

Et

**Le bénéficiaire de la subvention**, représenté par :

*Nom du bénéficiaire*

Sigle : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Adresse : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Code APE : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
N° SIRET : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Représenté(e) par : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Ci-après dénommé : le **bénéficiaire**

Préambule

Dans le cadre du plan France 2030, le SGDSN, et en son sein l’ANSSI, est attributaire de crédits avec pour objectif d’accélérer la sécurisation des systèmes numériques de l’État et des territoires face aux risques numériques.

Outre l’ambition d’élever substantiellement le niveau de sécurité numérique de l’État et des services publics, le volet cybersécurité de France 2030 vise à donner l’impulsion nécessaire à l’investissement durable des bénéficiaires dans la sécurisation de leurs systèmes d’information et de permettre au tissu industriel français de cybersécurité de se structurer et de se développer de manière significative.

Dans ce cadre, les actions de renforcement concernent en priorité certains secteurs et entités parmi les plus critiques dont la cybersécurité nécessite un renforcement urgent et soutenu. Ces actions doivent permettre d’atteindre un objectif de cybersécurité de façon progressive, mesurable et adaptée à chaque bénéficiaire qui en émet le souhait.

**Considérant** le projet et son budget listés en annexe 1 et 2 que le bénéficiaire s’engage à mettre en œuvre.

Il est convenu ce qui suit :

# Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire de la présente convention (nom du bénéficiaire) s’engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 pour lequel une subvention lui est attribuée.

Le SGDSN contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet sans attendre de contrepartie directe de cette subvention.

# Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l’année 2024 pour une durée de trois (3) ans à partir de la signature de la présente convention.

Sur cette durée de trois ans, le projet du bénéficiaire devra être réalisé en deux ans, et le SGDSN dispose d’une année supplémentaire afin de réaliser examiner le rapport final.

# Montant de la subvention

Le SGDSN contribue financièrement pour un montant de montant en toutes lettres euros (montant en chiffres €) au projet dont le budget prévisionnel est détaillé en annexe 2 à la présente convention.

Cette subvention n’est acquise que sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 de la présente convention et des décisions du SGDSN prises en application des article 7 et 8 de la présente convention sans préjudice de l’application de l’article 10 de la présente convention.

Le financement public n’excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des actions de sécurisation listées en annexe 2. Les dépenses éligibles sur l’ensemble de l’exécution de la convention comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

# Modalités de versement de la subvention

Le SGDSN verse la totalité de la subvention à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 424 « Financement des investissements stratégiques ».

La contribution financière est versée sur le compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de nom du bénéficiaire :

IBAN : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

BIC-ADRESSE SWIFT : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

L’ordonnateur de la dépense est le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre.

# Justificatifs

En application de l’article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire s’engage à fournir dans les six mois de la clôture de l’exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

* le **compte rendu financier** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l’objet de la subvention prévue dans la présente convention. Il est accompagné d’un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l’annexe 2 ;
* le **rapport d’activité**.

L’ANSSI ou son délégataire, procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l’évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Le SGDSN contrôle à l’issue de la convention que la contribution financière n’excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le SGDSN peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

# Autres engagements

En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire informe le SGDSN sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

# Respect des obligations du bénéficiaire

En cas d’inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard significatif des conditions d’exécution de la convention par le bénéficiaire sans l’accord écrit de l’ANSSI, le SGDSN peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l’article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l’article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l’article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

# Contrôle du SGDSN et de l’ANSSI

Le suivi technique de la convention est assuré respectivement :

Pour l’ANSSI :

Service :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

Pour le bénéficiaire : Nom, Prénom

Service : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Fonction : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Téléphone : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Courriel : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

# Renouvellement – option évaluation

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs et aux contrôles mentionnés à l’article 5 et à la réalisation d’une évaluation contradictoire avec le bénéficiaire des conditions de réalisation de la convention.

# Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le SGDSN et le bénéficiaire. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d’une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l’objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu’elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l’autre partie peut y faire droit par lettre.

# Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l’une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice des droits qu’elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

# Recours

Tout litige résultant de l’exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires,

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le bénéficiaire À Lieu, le date | Pour le SGDSNÀ Paris, le dateLe chef du service de l’administration générale |

ANNEXE I – LE PROJET

Le bénéficiaire s’engage à mettre en œuvre le projet visé à l’article 1 de la présente convention :

Projet : intitulé du projet

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Charges du projet | Subvention du SGDSN | Somme des financements publics affectés au projet |
| Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

###### Objectif

Le bénéficiaire s’engage à :

Faire….  ;

faire….

###### Public/bénéficiaire visé par le projet :

Nous-même (notre collectivité), nos adhérents (OPSN), nos communes membres (EPCI), etc.

###### Description

Pour atteindre cet objectif, le projet se décompose en deux actions :

1. **xxxxxx** ;
2. **xxxxxx** ;

L’ensemble du projet devra être terminé dans les deux ans suivant la notification de la présente convention.

###### Moyens mis en œuvre

Le bénéficiaire s’engage à mettre les moyens matériels et humains suivants nécessaire :

Un chef de projet à temps plein, un expert en SSI à mi-temps, etc.

*Suivi de l’accompagnement*

Le bénéficiaire s’engage à associer de manière étroite l’ANSSI sur la durée du projet et notamment lors des réunions majeures le jalonnant (réunion de lancement, restitution finale notamment). Le bénéficiaire s’engage par ailleurs à produire, et transmettre à l’ANSSI, un rapport d’activité semestriel permettant à l’ANSSI d’apprécier l’avancement du projet.

Le bénéficiaire s’oblige à informer immédiatement l’ANSSI, de l’interruption du projet avant son terme ou de toute difficulté risquant d’avoir un impact sur son déroulement.

*Publicité de l’accompagnement*

En signant la convention, le bénéficiaire autorise l’ANSSI à le mentionner dans ses communications comme ayant bénéficié du plan France 2030, ou encore pour mettre en avant les résultats du programme, dans le respect de la confidentialité des données propres à la structure.

ANNEXE II – BUDGET DÉTAILLÉ DU PROJET

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Description actions | Coût | Subventionné Oui / Non |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Le montant total des actions de sécurisation est estimé à montant en euros.

Le montant de la subvention attribuée par le SGDSN ne peut excéder 70 % des coûts prévisionnels totaux du projet.

ANNEXE III – DEMANDE DE SUBVENTION

**Je soussigné(e), (nom, prénom)** : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**représentant(e) légal(e) de l’entité** : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

déclare demander une subvention d’un montant de : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.**€** au titre de l’année 2024, pour le projet détaillé en annexe 1 ci-dessus.

Fait à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Signature